



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/43  
ST/SG/AC.10/C.4/2008/6  
11 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage  
des produits chimiques

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Points 2 et 11 de l'ordre du jour provisoire

Quinzième session  
Genève, 9 (après-midi)-11 juillet 2008  
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Substances ayant des propriétés explosives

Communication de l'expert de l'Allemagne\*

**Introduction**

1. Les épreuves prévues pour le classement des substances ayant des propriétés explosives sont essentiellement fondées sur le système de classement des matières et objets explosifs qui avait été mis au point, à l'origine, pour leur transport.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Les épreuves des séries 1 à 3 reposent sur l'analyse des propriétés intrinsèques (des substances non emballées). Les épreuves des séries 4 à 7, qui reposent sur des essais de substances emballées, donnent lieu à un classement pour le transport.

3. Cette méthode de classement convient au transport des matières et objets explosifs car ceux-ci sont emballés, mais pas à leur distribution et à leur utilisation.

### **Épreuves des séries 1 à 3 destinées à évaluer les propriétés intrinsèques des matières et objets explosifs**

4. Les épreuves de la série 3 doivent être réalisées sur des échantillons relativement petits et se prêtent donc – notamment pour des raisons de sécurité – à une utilisation en tant qu'essais préliminaires (ceci est également indiqué dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, sous-section 10.3.3.3).

5. Les épreuves de la série 3 permettent d'identifier tout de suite les matières et objets explosifs instables.

6. Aussi, aux fins de la distribution et de l'utilisation, conviendrait-il de placer les épreuves de la série 3 au tout début de la procédure d'essai.

### **Classement simplifié pour la distribution et l'utilisation (si les substances ne sont pas transportées)**

7. Les épreuves des séries 1 à 3 reposent sur des essais de substances non emballées et permettent d'obtenir des renseignements sur les propriétés explosives adéquats et suffisants aux fins de la distribution et de l'utilisation.

8. En conséquence, la présente proposition vise à simplifier la procédure de classement des matières et des objets explosifs ainsi que des substances ayant des propriétés explosives qui ne sont pas transportées. Pour ce faire, il conviendrait d'organiser la procédure de classement comme suit:

a) Les propriétés intrinsèques sont tout d'abord évaluées et peuvent ensuite être utilisées aux fins de la distribution et de l'utilisation;

b) Les propriétés des matières et objets explosifs sont évaluées comme d'habitude s'ils sont destinés à être transportés (la figure 2.1.3 reste inchangée; il n'y aurait qu'à la renuméroter).

9. Si une substance possède des propriétés explosives et n'est pas transportée, le fabricant peut ne pas procéder à ces séries d'épreuves. Il doit alors l'emballer et la classer conformément au NOTA du tableau 2.1.2 de la section 2.1.3. Il convient alors, pour donner corps à la proposition (voir le détail ci-dessous), de modifier le NOTA de la section 2.1.3, initialement conçu pour les explosifs non emballés ou réemballés.

## **Proposition**

10. La proposition se décompose comme suit:

a) Proposition de figure 2.1.x reproduisant un système de classement ne comprenant que les séries d'épreuves appelant des essais sur des substances non emballées uniquement (épreuves des séries 1 à 3);

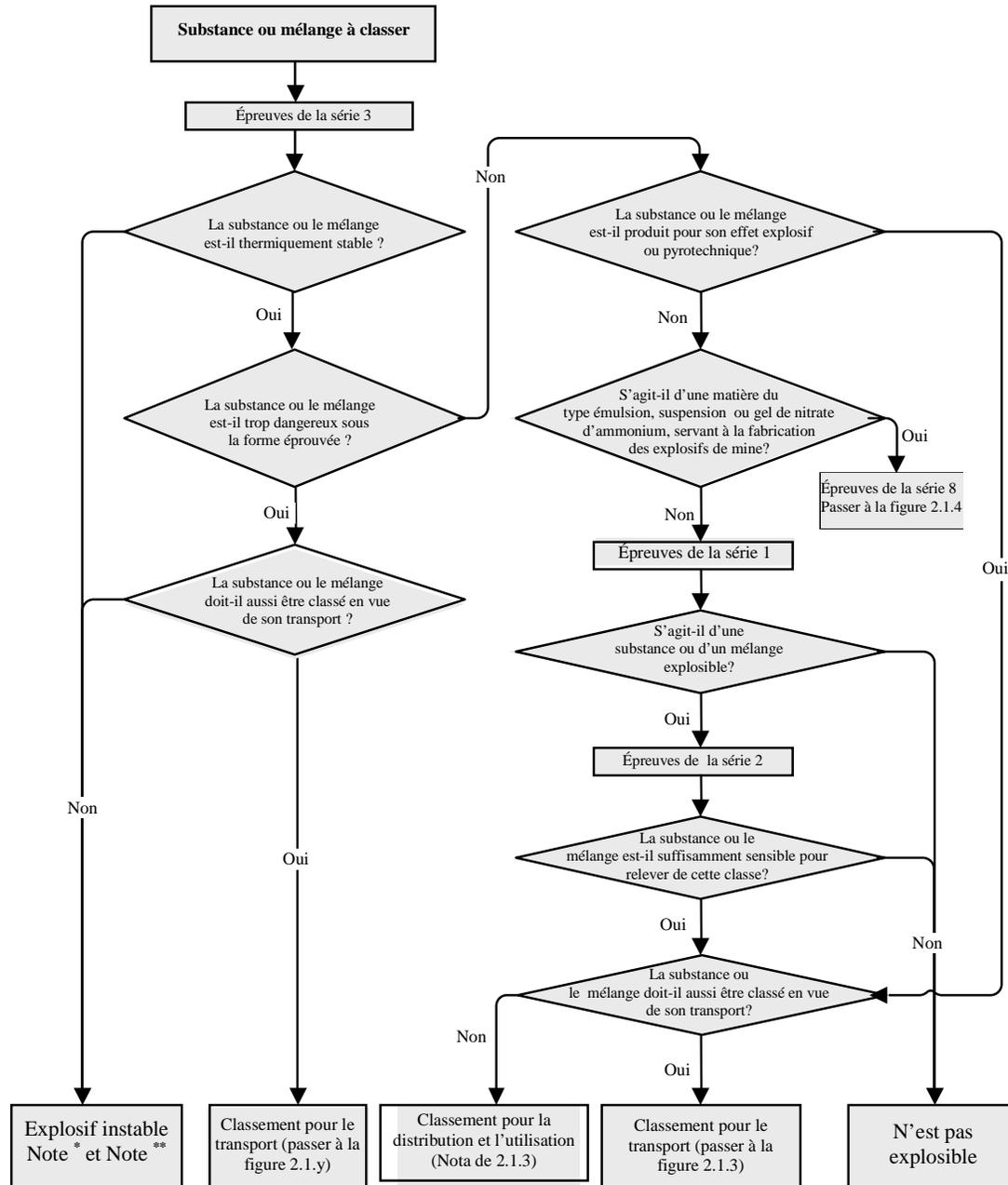
b) Proposition de figure 2.1.y reproduisant un système de classement prévoyant l'exécution des épreuves de la série 4 pour les objets et les explosifs instables encapsulés ou emballés;

c) Proposition d'adaptation du NOTA de la section 2.1.3 pour permettre également le recours à la procédure simplifiée pour les matières et les objets explosifs et les substances ayant des propriétés explosives qui ne sont pas transportés.

11. Le NOTA «Aux fins du classement, commencer par les épreuves de la série 2» figurant sous la figure 2.1.2 du SGH n'est pas repris dans la présente proposition car il est jugé inutile. Il a été examiné lors des dernières réunions et il est censé être supprimé. Il ne s'agit de toute façon pas d'un point essentiel de la présente proposition.

12. Le présent document sera peut-être examiné par le Groupe de travail des matières et objets explosifs.

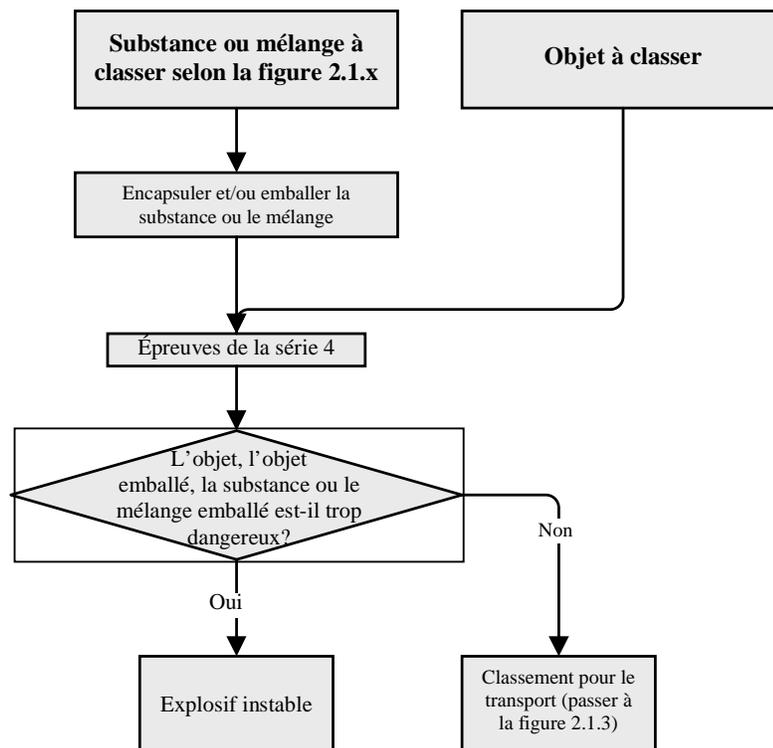
**Proposition de figure 2.1.x: Procédure de classement d'une substance ou d'un mélange dans la classe des matières et objets explosibles**



Note \*: Ce classement ne concerne pas les matières autoréactives, les peroxydes organiques et autres substances thermiquement instables.

Note \*\*: Pour déterminer les bonnes conditions de manipulation des explosifs instables, il est vivement recommandé d'effectuer toutes les épreuves de la série 3, ainsi que celles de la série 2.

**Proposition de nouvelle figure 2.1.y: Procédure d'acceptation temporaire d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des matières et objets explosibles (classe 1 pour le transport)**



**Proposition de NOTA pour la section 2.1.3**

**NOTA:** Les substances ayant des propriétés explosives qui ne sont pas transportées peuvent être affectées, sans autre épreuve, à la division 1.1.

Les explosifs non emballés ou réemballés dans des emballages autres que les emballages initiaux ou semblables doivent être classés dans la division 1.1 sauf s'il s'avère que le danger correspond à l'un des dangers répertoriés dans les divisions de la sous-section 2.1.2.1 \_\_\_\_\_ .

-----